

dans des manufactures de munitions dans des villes de moins de 9,000 âmes ont changé de domicile et ils vont être privés de leur droit de vote, à moins que nous adoptions quelque disposition à leur égard. Je ne vois aucune raison qui empêche le bulletin réservé de pourvoir à des cas de ce genre. Dans les districts ruraux, une foule de fermiers à bail changent de place au printemps. Un homme pourrait déménager juste au delà de la ligne de démarcation, d'une circonscription à l'autre, et si l'on n'y pourvoit pas, il n'aura aucun recours et il ne pourra pas voter. Les villes et les villages de 9,000 âmes et plus ont toujours eu un grand avantage sur les districts ruraux, sous ce rapport, parce qu'ils ont l'enregistrement, et leurs listes sont prêtes à la date voulue, quand l'élection a lieu.

Vu le temps assez long qui s'est écoulé depuis que les listes ont été préparées dans l'Ontario et les grands changements causés par le fait des gens qui sont allés travailler dans les manufactures de munitions et autres endroits, je crois qu'il est important de faire un effort pour faire face à cet état de choses.

L'hon. M. MEIGHEN: Il m'incombe à présent de faire bien comprendre les propositions faites par mon honorable ami d'Haldimand (M. Lalor) et par mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland). Si leurs suggestions sont suivies, cela voudrait dire la confection de nouvelles listes par les énumérateurs pour l'Ontario, en dehors des villes, et leur renouvellement depuis le commencement même. C'est ce que cela veut dire, à tout événement. Les anciennes listes pourraient servir de base, il est vrai, mais ce serait de nouvelles listes et les énumérateurs auraient à décider qui y inscrire ou non, sujet à la révision d'un juge. Naturellement, ces honorables députés ont dû penser qu'on pourrait d'abord faire une révision dans les comtés, tout comme cela se fait dans les villes, mais c'est impossible parce qu'il n'y a pas assez de juges pour faire ce travail à temps pour une élection en mars prochain. Le cas des districts ruraux est tout différent de celui des villes. Le territoire à parcourir est trop vaste pour permettre aux gens de s'y rendre; on ne pourrait le faire. Le seul moyen de procéder serait de faire de nouvelles listes, puis compter sur le bulletin de réserve pour une révision ultérieure. Je n'ai pas peur du bulletin réservé. J'ai confiance qu'on n'en abusera pas, mais, tout de même, je ne tiens pas à y recourir plus que cela est nécessaire. Le

plan du bill a été étudié et l'on a réalisé qu'il faudrait bien accepter le fait qu'en Ontario, quelques personnes se verraient privées de leur droit de vote. Mais si nous n'adoptons pas de loi du tout, tel serait l'effet de la présente législation. C'est la seule liste qu'il y ait, c'est la liste en vigueur et nous devons nous y conformer. Naturellement, il n'est pas impossible de rejeter les listes de l'Ontario et, commençant par le bas, d'en faire de nouvelles tout comme cela est prévu dans cette loi et comme le stipule la loi d'Ontario.

L'hon. M. GRAHAM: C'est beaucoup plus long.

L'hon. M. MEIGHEN: Beaucoup plus long, et cela a ses désavantages aussi bien que ses avantages. J'admets facilement qu'il y aura un grand nombre de personnes qui seront assez malheureuses pour perdre leur vote, tandis que d'autres seront assez heureuses d'avoir un vote auquel elle n'ont pas droit. Mais cela vaut-il la peine de faire un aussi grand changement?

M. SUTHERLAND: Je ne demanderais pas à ce que vous mettiez de côté l'ancienne liste pour en faire de nouvelles, mais j'espérais qu'il y aurait quelque moyen de s'occuper des électeurs qui ont changé de domicile. Je crois que ce serait un tort que de rejeter les vieilles listes. Il serait bien plus satisfaisant d'utiliser les listes déjà complétées.

M. LALOR: La classe des cultivateurs n'aurait pas à souffrir beaucoup parce que les changements y sont très peu nombreux. Les injustices se produiraient dans les villes de moins de 9,000 habitants. Si l'on pouvait établir une disposition par laquelle se ferait une révision dans les villes de 2,000 à 9,000 habitants, cela éviterait beaucoup d'inconvénients. Dans ces villes on pourrait s'arranger pour faire une révision des listes devant un juge.

M. GLASS: La chose à laquelle les honorables députés d'Oxford-Sud et de Haldimand ont touché me semble pouvoir être améliorée jusqu'à un certain point. Dans l'Ontario, le domicile et la résidence sont nécessaires au privilège d'électeurs. Si un électeur déménage d'un canton à un autre, on exige qu'il jure être domicilié dans le district à l'époque où le vote est reçu. Nous acceptons certainement le principe qui veut qu'un homme possédant le droit de vote, ne soit pas privé de ce droit. Pourquoi ne pourrions-nous pas mettre dans la loi une disposition disant que, si un individu habile pour voter, sauf quant à la question du domicile, déménage d'un